EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL CONSTITUÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1904 DE L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

DANS L'AFFAIRE :
CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA.
DÉCISION DÉFINITIVE POSITIVE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS
DOSSIER N° USA-CDA-2002-1904-03

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL
SUITE AU SECOND RENVOI

Le 1er décembre 2004

M. Daniel A. Pinkus, président
M. William E. Code
M. Germain Denis
M. le juge Milton Milkes
M. le professeur Daniel G. Partan

Comparutions :

M. Jean Anderson, Gregory Husisian, John M. Ryan, Melanie A Frank, Timothy J. Hruby, Jahna M. Hartwig et Alicia Cate, *Weil, Gotshal & Manges, LLP*, au nom du gouvernement du Canada et des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

Michele D. Lynch, Elizabeth C. Seastrum, Marguerite E. Trossevin, Peter G. Kirchgaber, Mark A. Barnett, William J. Kovatch, Scott D. McBride, Barbara J. Tsai, John D. McInerney, Philip J. Curtin et Christine J. Sohar, au nom du département du Commerce des États-Unis.

John A. Ragosta, Harry L. Clark, John W. Bohn, Navin Joneja, Nathaniel Friends, David A. Yocis et Brent L. Bartlett, économiste, *Dewey Ballantine LLP*, au nom du comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports.

Claire E. Reade, Lawrence A. Schneider et Michele T. Dunlop, *Arnold & Porter*, au nom du gouvernement de l'Alberta.

Spencer S. Griffith, Karen Bland Toliver, Bernd G. Janzen et Thea D. Rozman, *Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld, LLP*, au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique.

Michele Sherman Davenport et Dennis James, Jr., *Cameron & Hornbostel LLP*, au nom des gouvernements du Manitoba et de la Saskatchewan.

Mark S. McConell, Lynn G. Kamarck, Christopher S. Stokes, Deen Kaplan, Ajay Kuntamukkala, Behnaz Kibria et Johnathan T. Stoel, *Hogan & Hartson, LLP*, au nom du gouvernement de l'Ontario.

Matthew J. Clark, Keith R. Marino, F. Alexander Amrein, Christina Benson et Nancy A. Noonan, *Arent, Fox, Kintner, Plotkin, & Kahn*, au nom du gouvernement du Québec.

W. George Grandison, John R. Labovitz, Anthony C. Epstein, Mark A. Moran, Matthew S. Yeo, Mary T. Mitchell et Asron R. Hutman, *Steptoe & Johnson*, et Brian R. Canfield, *Farris, Vaughn, Wills & Murphy*, au nom du British Columbia Lumber Trade Council.

Elliot J. Feldman, John J. Burke, Arland M. DiGirolamo et Michael S. Snarr, *Baker & Hostetler LLP*, au nom de Tembec Inc., de l'Ontario Forest Industries Association et de l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario.

Robert C. Cassidy, Jr., *Wilmer Cutler & Pickering*, au nom de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec.

John E. Corette, III, *Piper Rudnick LLP*; et Michael A. Hertzberg, *Howrey Simon Arnold & White LLP*, au nom du Bureau du bois de sciage des Maritimes, des provinces Maritimes et des producteurs des provinces Maritimes.

Stephen S. Spraitzar, *Law Offices of George R. Tuttle*, au nom d'Anderson Wholesale, Inc.

Veronique Lanthier, *O'Melveny & Myers*, au nom de Bowater Incorporated.

Jamie M. Wilks, *McMillan Binch*, au nom de l'Alliance canadienne des remanufacturiers de bois d'œuvre.

Julie C. Mendoza et Donald B. Cameron, *Kaye Scholer LLP*, au nom de Canfor Corporation.

Charles Owen Verrill, *Wiley Rein & Fielding LLP*, au nom de Doman Industries et Enyeart Cedar Products, LLC.

Harvey M. Applebaum, *Covington & Burling*, au nom de Domtar Industries Inc. et Domtar Inc.

Livingston Wernecke, Betts, Patterson & Mines, P.S., au nom de Fred Tebb Sons, Inc.

Mark R. Sandstrom, *Thompson Hine LLP*, au nom de Goodfellow Inc.

Robert B. Luce, au nom d'Idaho Timber Corporation.

William D. Kramer, *Verner, Lipfert, Bernhard, McPherson and Hand*, au nom de J.D. Irving, Limited.

Kenneth G. Weigel, *Kirkland & Ellis*, au nom de Lindal Cedar Homes, Inc.

C. Charles Lumbert, au nom de Moose River Lumber Company.

Susan Casey-Lefkowitz, au nom du Natural Resources Defense Council.

Charles M. Gastle, *Shibley Righton LLP*, au nom de NorSask Forest Products, Inc. et du Meadow Lake Tribal Council.

Richard Bennett, au nom de Shearer Lumber Products.

Charles Thomason, au nom de Shuqualak Lumber Company.

Thomas Peele, *Baker & Mckenzie*, au nom de Slocan Forest Products, Ltd.

Jeffrey E. Livingston, *Holland & Knight*, au nom de Tolko Industries, Ltd.

W.J. Rusty Wood, au nom de Tolleson Lumber Company, Inc.

Sam Kalen, *Van Ness Feldman*, au nom de la U.S. Red Cedar Manufacturers Association.

William Silverman, *Hunton & Williams*, au nom de Weldwood of Canada Limited.

Gracia Berg et Lisa A. Murray, *Gibson, Dunn & Crutcher, LLP*, au nom de West Fraser Mills, Ltd.

Matthew M. Nolan, *Miller & Chevalier*, au nom de Weyerhauser Company.

I. INTRODUCTION

Le groupe spécial a été constitué en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA) en vue de l'examen de contestations de la décision définitive positive en matière de droits compensateurs rendue par le département du Commerce des États-Unis (le département ou l'autorité chargée de l'enquête) relativement à certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Voir *Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 67 Fed. Reg. 15545 (2 avril 2002) (la décision définitive). Dans la décision définitive, le département a conclu que les programmes provinciaux de droits de coupe selon lesquels les provinces canadiennes concèdent des droits de récolter du bois sur pied dans les forêts domaniales sont des subventions accordées aux producteurs de bois d'œuvre résineux, passibles de droits compensateurs selon le droit des États-Unis. Le département a calculé que la subvention se chiffrait à 19,34 % *ad valorem.*

Le 13 août 2003, le groupe spécial a rendu sa première décision, portant que la décision définitive a constaté à bon droit les éléments nécessaires pour étayer la conclusion que les gouvernements des provinces canadiennes octroyaient des subventions passibles de droits compensateurs aux exploitants forestiers, mais que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas déterminé correctement l'avantage découlant de ce subventionnement. Le groupe spécial a donc renvoyé l'affaire au département aux fins, entre autres, d'un nouveau calcul de l'avantage conféré. Pour s'acquitter de cette tâche, le département a demandé des renseignements additionnels aux parties canadiennes, après quoi, le 12 janvier 2004, il a rendu sa décision consécutive au renvoi (la première décision consécutive au renvoi). Dans cette décision, l'autorité chargée de l'enquête a recalculé un taux de droits compensateurs de 13,23 % *ad valorem*. Dans ce nouveau calcul, le département a révisé sa méthode de calcul de l'avantage, conformément à la décision du groupe spécial du 13 août 2003

La requérante et les parties canadiennes ont soulevé de nombreuses objections à la première décision consécutive au renvoi du département. À la suite de l'échange des mémoires, une deuxième audience sur cette affaire a été tenue à Washington (D.C.) le 1er avril 2004. Le 7 juin 2004, le groupe spécial a rendu sa deuxième décision, renvoyant l'affaire à l'autorité chargée de l'enquête pour qu'elle traite certaines questions et détermine à nouveau l'avantage, le cas échéant. C'est ce que le département a fait dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, datée du 30 juillet 2004, dans laquelle il fixe un taux révisé de 7,82 % *ad valorem*. Les parties canadiennes ont soulevé un certain nombre de questions à l'encontre de la deuxième décision consécutive au renvoi, de sorte que l'affaire se retrouve, encore une fois, devant le groupe spécial en vue d'un examen. La requérante, même si elle continue de contester la méthode d'ensemble utilisée par le département dans les deux décisions sur renvoi, a déposé des mémoires à l'appui de la décision du département.

Dans la présente décision, il est supposé de façon générale que le lecteur connaît l'historique de la présente affaire et les deux décisions antérieures du groupe spécial, mais un bref résumé de la présente affaire sera utile au lecteur. Dans la décision définitive, l'autorité chargée de l'enquête a décidé que les programmes de droit de coupe des gouvernements des provinces canadiennes conféraient aux producteurs de bois d'oeuvre résineux un avantage au sens de l'article 19 U.S.C. 771(5)(E)[1]. Le sous-alinéa (iv) du paragraphe (E) dispose également qu'un avantage est conféré lorsque le gouvernement fournit un bien (le bois sur pied, en l'occurrence) pour une rémunération moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération :

> […] sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service fourni […] dans le pays faisant l'objet de l'enquête ou de l'examen. Les conditions du marché existantes comprennent le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions […] de vente.
>
> 19 U.S.C. 771(5)(iv).

Pour déterminer si les prix que les provinces demandaient pour le droit de coupe conféraient un avantage, l'autorité chargée de l'enquête a créé des prix de référence en vue de la comparaison. Le département a cherché à appliquer son règlement qui prévoit, dans un premier temps « des prix du bien ou du service déterminés par le marché, provenant d'opérations réelles dans le pays en question (y compris les importations)[2] ». Toutefois, il a rejeté l'utilisation des prix du bois sur pied canadien. Bien que le groupe spécial ait exprimé un certain scepticisme à l'égard de la justification du refus du département d'utiliser les opérations au Canada, il a néanmoins confirmé la décision du département, selon le critère d'examen de la déférence, applicable aux examens par le groupe spécial.

Le département, dans sa décision définitive, est alors passé à la deuxième méthode de la hiérarchie exposée dans le règlement, lequel prévoit, dans la partie pertinente :

---

[1] Le département a également conclu à la présence des autres éléments nécessaires pour imposer des droits compensateurs en vertu de l'article 771(5), à savoir que le gouvernement fournissait une contribution financière et que l'avantage était spécifique. Les opinions antérieures du groupe spécial n'ont pas infirmé ces conclusions, de sorte que c'est seulement la partie de la formule relative à l'avantage qui est maintenant en question.

[2] 19 U.S.C. 351.511(a)(2).

> … s'il n'y a pas de prix réels déterminés par le marché pour le pays qui fait l'objet de l'enquête, les prix du marché mondial qui seraient disponibles pour les acheteurs dans le pays en question. 19 U.S.C. 351.511(a)(2)(ii).

En appliquant cette méthode, le département a créé des prix de référence fondés sur les prix du bois sur pied aux États-Unis, ajustés en fonction de divers facteurs pour refléter les conditions du marché au Canada. Or, le groupe spécial a statué que l'utilisation de prix de référence ainsi obtenus n'était pas étayée par une preuve substantielle et était donc contraire à la loi. Aussi l'affaire a-t-elle été renvoyée au département pour qu'il en poursuive l'étude.

Dans la première décision consécutive au renvoi, l'autorité chargée de l'enquête a créé une nouvelle méthode pour établir les prix de référence, cette fois selon le troisième volet de la disposition citée du règlement, qui dispose :

> (iii) s'il n'y a pas de prix du marché mondial disponible pour les acheteurs dans le pays en question, une évaluation de la conformité du prix fixé par les pouvoirs publics aux principes du marché.

Cette méthode était fondée sur le postulat qu'une valeur de référence pouvait être élaborée s'il y avait des ventes de grumes effectuées sans intervention des programmes des pouvoirs publics. Le département a donné la justification suivante :

> … dans l'examen des prix à utiliser comme références pour mesurer l'adéquation de la rémunération pour le bois sur pied, nous sommes partis du fait que le marché des grumes et celui du bois sur pied sont tous deux des marchés primaires où les producteurs de bois d'œuvre se procurent de la matière ligneuse. Ceux-ci établissent le prix maximum qu'ils sont disposés à payer pour les grumes en soustrayant leurs propres coûts de production, non liés au bois, des prix du bois d'œuvre fini. Les vendeurs indépendants de grumes, quant à eux, se fondent sur le prix qu'ils pourraient tirer de leurs grumes et en soustraient les coûts de récolte et de transport pour établir le prix maximum qu'ils seraient disposés à payer pour le bois sur pied. Le propriétaire foncier, lui, demandera pour son bois sur pied le prix maximum que l'exploitant indépendant sera prêt à payer[3]. (note omise)

[3] Décision consécutive au renvoi, p. 12.

Tant la requérante que les parties canadiennes ont soulevé des objections à l'emploi de valeurs de référence dérivées de la vente de grumes provenant de forêts privées. Toutefois, le groupe spécial a estimé que la démarche suivie par le département n'était pas déraisonnable. Il a jugé, par contre, que les calculs n'étaient pas entièrement étayés par une preuve substantielle. L'affaire a donc été renvoyée une fois encore au département pour qu'il traite ces questions. En outre, l'autorité chargée de l'enquête a demandé que le groupe spécial renvoie l'affaire pour poursuivre l'examen de plusieurs points.

II. LES ORDONNANCES DE RENVOI ET LES DIRECTIVES DU GROUPE SPÉCIAL

Le département, dans ses mémoires présentés au groupe spécial, a demandé à celui-ci de renvoyer l'affaire pour qu'il examine :

1) la question de l'ajustement relatif aux coûts de récolte pour le Manitoba et la Saskatchewan;

2) le calcul du numérateur pour la Colombie-Britannique;

3) l'exclusion du prix du sapin de Douglas des prix du Vancouver Log Market utilisés comme prix intérieurs des grumes dans l'appariement des essences de la région côtière de la Colombie-Britannique;

4) l'exclusion des catégories suivantes de rondins de construction comprises dans les listes de prix de Vernon du calcul des valeurs de référence pour l'intérieur des terres de la Colombie-Britannique : « rondins d'épinette », « rondins d'épinette (secs) », « rondins de pin blanc (secs) », « rondins de pin » et « rondins de cèdre »;

5) l'exclusion du calcul des valeurs de référence pour la Colombie-Britannique des prix de vente du bois en grume de Revelstoke Community Forest Corp.;

6) la révision, aussi bien à la hausse qu'à la baisse, de certains coûts de récolte pour le Québec;

7) le réexamen du point de savoir si les scieries québécoises utilisent les importations de bois à pâte pour produire du bois d'œuvre résineux;

8) la correction du facteur de conversion utilisé pour évaluer les cordes non standard;

9) l'exclusion du calcul des valeurs de référence pour l'Ontario des prix des grumes de « pin » qui étaient en fait des grumes de « pin blanc ».

Il semble au groupe spécial qu'à l'égard des six premiers points et du point 9, le département a déjà fait les ajustements, et les parties n'ont formulé aucune objection sur ces points. Il semble au groupe spécial que le point 8 est sans objet, puisque aucun facteur de conversion n'est nécessaire compte tenu de sa deuxième décision de renvoi, qui proscrivait l'utilisation des prix du *Sawlog Journal*.

Le point 7, la question des importations de bois à pâte au Québec, est traitée dans les mémoires présentés au groupe spécial et cette question sera traitée dans la section de l'opinion portant sur le Québec.

Le groupe spécial, de son côté, a ordonné à l'autorité compétente de considérer onze points :

1) Recalculer le prix de référence du bois sur pied pour la Colombie-Britannique en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente du droit de coupe dans cette province, notamment du fait que les droits de coupe dans les forêts domaniales y sont perçus par peuplement plutôt que par essence prise isolément.

2) Recalculer le prix de référence relatif à l'Ontario en tenant compte des conditions du marché réelles qui régissent la vente du droit de coupe dans cette province.

3) Recalculer les prix de référence des grumes pour le Québec, sans utiliser les chiffres du *Sawlog Journal*. Dans ce nouveau calcul, le département devra établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix des syndicats.

4) Recalculer les valeurs de référence relatives à l'Ontario, sans utiliser les chiffres du *Sawlog Journal*, et établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix de vente intérieurs des grumes provenant de l'étude de KPMG.

5) Recalculer le prix de référence des grumes pour le Manitoba, sans utiliser les statistiques d'importation.

6) Recalculer le prix de référence des grumes pour la Saskatchewan, sans utiliser les statistiques d'importation.

7) Recalculer le prix de référence des grumes pour l'Alberta, sans utiliser les statistiques d'importation.

8) Recalculer le prix de référence relatif à la Colombie-Britannique et exposer les motifs de sa démarche. Dans l'hypothèse où le département serait en mesure de déterminer un prix de référence à partir de l'établissement d'une moyenne pondérée des données portant sur les

ventes intérieures et sur les importations, il lui est ordonné de calculer un tel prix en établissant la moyenne pondérée des prix intérieurs et des prix à l'importation. Dans ce nouveau calcul, le département devra établir s'il y a des éléments de preuve substantielle justifiant la valeur de référence du sapin de Douglas qu'il a utilisée.

9) Réexaminer la question de l'ajustement qui s'impose relativement au bénéfice dans le cadre de l'établissement des valeurs de référence pour toutes les provinces. Le groupe spécial reconnaît qu'il pourrait ne pas être déraisonnable de la part du département de réexaminer la méthode appliquée à l'estimation du bénéfice en Alberta et, en conséquence, fait droit à sa demande de renvoi à cet égard. Cependant, si l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir une estimation plus satisfaisante des bénéfices pour l'Alberta, elle n'est pas autorisée à la changer.

10) Recalculer le dénominateur de manière à y inclure la proportion appropriée des productions des petites scieries de toutes les provinces et motiver, le cas échéant, tout écart par rapport à la proportion, comprise dans le numérateur, des productions des grandes scieries.

11) Refaire les calculs de son analyse des exclusions relativement à la scierie frontalière de Saint-Pamphile, appartenant à la société Matériaux Blanchet, en fonction d'un taux de subventionnement par scierie, conformément à la base de calcul qu'il avait établie à l'origine dans son enquête.

Malgré le fait que le département a traité chacune de ces questions dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, il y a une controverse considérable au sujet des résultats de cet examen. Nous ne traiterons pas les questions dans l'ordre où elles ont été énumérées, mais plutôt en fonction des calculs relatifs à chaque province.

III. LE CRITÈRE D'EXAMEN

Dans chacune de ses opinions antérieures, le groupe spécial a traité, en introduction, du critère d'examen que doit appliquer un groupe spécial binational constitué en vertu du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Le groupe spécial est bien conscient du critère d'examen à appliquer, mais ne voit pas de raison d'exposer une nouvelle fois la jurisprudence interprétant ce critère. On se reportera, à cet égard, aux décisions antérieures du groupe spécial. Il suffira, pour l'instant, de rappeler que l'article § 516A(b)(1)(B) du *Tariff Act of 1930*, modifié, oblige le groupe spécial à « juger illégale toute décision, constatation ou conclusion dont il juge […] qu'elle n'est pas étayée par une preuve substantielle dans le dossier ou que, pour quelque autre motif, elle n'est pas conforme à la loi ».

IV. DISCUSSION

La deuxième décision consécutive au renvoi de l'autorité chargée de l'enquête commence par traiter de la question découlant de l'ordonnance du groupe spécial concernant la nécessité d'examiner si le bénéfice des propriétaires de forêts privées devrait être pris en compte dans l'élaboration de valeurs de référence pour les grumes. Puis la décision traite ensuite séparément du calcul des valeurs de référence pour chaque province. Comme les questions concernant le calcul du bénéfice ne sont pas les mêmes pour chaque province, le groupe spécial procédera à l'examen des valeurs de référence révisées province par province.

A. L'ALBERTA

i) LES PRIX DE RÉFÉRENCE

Le groupe spécial a donné au département l'ordre de recalculer les prix de référence pour l'Alberta sans utiliser les statistiques d'importation, étant donné qu'il n'y avait pas de preuve substantielle que les deux petites opérations d'importation reflétaient les conditions du marché en Alberta. Le département l'a fait. Aucune partie n'a soulevé d'objection au sujet de la suite donnée à cette directive.

ii) LE BÉNÉFICE

Le groupe spécial a aussi ordonné le réexamen de l'ajustement pour le bénéfice dans le cas de l'Alberta.

Dans sa première décision consécutive au renvoi, l'autorité chargée de l'enquête a calculé la valeur de référence en déduisant du prix moyen pondéré des grumes provenant des forêts privées une somme de 3,46 $CAN. Elle donnait l'explication suivante de cette déduction :

> Du prix moyen pondéré de KPMG de 50,94 $CAN, nous avons déduit 3,46 $CAN pour tenir compte du bénéfice théorique, indiqué dans la réponse du gouvernement de l'Alberta datée du 19 novembre 2003 au questionnaire supplémentaire, pièce AB-S-73[4].

Dans le mémoire déposé par le département devant le groupe spécial au moment du premier renvoi, le département demandait au groupe spécial de renvoyer la question en vue d'un réexamen de cet ajustement pour le bénéfice. Le groupe spécial avait compris que le département comptait éliminer cet ajustement.

La question du bénéfice se pose dans le contexte suivant. La méthode du département dans sa décision consécutive au renvoi était fondée sur une analyse des conditions du marché au Canada. En décrivant le fondement permettant d'utiliser les prix

[4] Note sur les calculs pour l'Alberta, p. 23.

des grumes provenant des forêts privés comme reflétant les principes du marché, le département a dit :

> Ceux-ci [les producteurs de bois d'œuvre] établissent le prix maximum qu'ils sont disposés à payer pour les grumes en soustrayant leurs propres coûts de production, non liés au bois, des prix du bois d'oeuvre fini. Les vendeurs indépendants de grumes, quant à eux, se fondent sur le prix qu'ils pourraient tirer de leurs grumes et en soustraient les coûts de récolte et de transport pour établir le prix maximum qu'ils seraient disposés à payer pour le bois sur pied. Le propriétaire foncier, lui, demandera pour son bois sur pied le prix maximum que l'exploitant indépendant sera prêt à payer[5].

Dans la deuxième décision consécutive au renvoi, le département a aussi défini les trois parties à l'opération sur les grumes comme le propriétaire foncier, le vendeur de grumes et la scierie. Toutefois, dans sa décision suite au premier renvoi, le groupe spécial a dit :

> Le groupe spécial n'est pas convaincu que le département ait fait un effort raisonnable pour estimer les bénéfices des vendeurs de bois en grume. Il n'a pas non plus invoqué de preuve substantielle qui étayerait l'explication, donnée après la décision, selon laquelle tous les vendeurs indépendants de bois en grume seraient aussi des exploitants. Les parties canadiennes ont déclaré à l'audience que c'est le contraire qui est vrai : dans la plupart des cas, l'exploitant est un entrepreneur indépendant et le vendeur de bois en grume est le propriétaire du boisé[6].

Le groupe spécial ne remet pas en question l'idée que les bénéfices de l'exploitant indépendant sont compris dans le prix qu'il demande pour la récolte. Toutefois, dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, le département dit[7] :

> Le bénéfice pour lequel nous devons faire un ajustement est celui que fait l'exploitant indépendant *qui a payé un droit de coupe pour le bois sur pied, engagé des coûts de récolte et réalisé un bénéfice sur la vente des grumes*[8]. (non souligné dans l'original)

Dans la perspective du groupe spécial, il existe plusieurs possibilités. D'abord, le propriétaire forestier pourrait récolter ses propres grumes et les vendre à une scierie. Il

[5] Première décision consécutive au renvoi, p. 11 et 12, 12 janvier 2004.

[6] Décision du groupe spécial suite au premier renvoi, p. 31.

[7] Deuxième décision consécutive au renvoi, p. 4.

[8] Deuxième décision consécutive au renvoi, p. 4, 30 juillet 2004.

pourrait également vendre à un exploitant indépendant, lequel vend à une scierie. Enfin, il pourrait engager un entrepreneur indépendant pour faire la récolte et se charger lui-même de vendre les grumes à une scierie.

Si la théorie sur laquelle se fonde la valeur de référence dérivée des grumes consiste à « remonter » jusqu'au bois sur pied pour le comparer au bois sur pied du concessionnaire, comme le comprend le groupe spécial, il est nécessaire de prendre en compte tous les éléments au-delà du bois sur pied du propriétaire de forêt privée dans le contexte des conditions du marché existantes au Canada.

Dans sa deuxième décision de renvoi, le groupe spécial a compris que les conditions du marché existantes étaient représentées par le dernier des trois scénarios exposés ci-dessus[9]. D'ailleurs, à la page 4 de la deuxième décision consécutive au renvoi, le département a dit : « L'Alberta et l'Ontario ont déclaré des coûts de récolte provenant de producteurs intégrés de bois d'œuvre qui paient des entrepreneurs indépendants pour qu'ils fassent la récolte pour eux. Ces entrepreneurs indépendants récoltent le bois moyennant rémunération. » Nous ne trouvons rien dans la décision du département qui donne à penser que la récolte de bois privé se fait d'une manière différente et il semble donc que cet arrangement représente les conditions du marché existantes au Canada.

Le groupe spécial a compris que c'est exactement la façon dont l'autorité chargée de l'enquête voyait les conditions du marché existantes en Alberta et que, donc, c'est la raison pour laquelle le département a déduit le bénéfice du propriétaire de la forêt privée

[9] Lors des débats, l'avocat de l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec a déclaré, en réponse à l'affirmation du département que l'exploitant est le vendeur de grumes :

> Au contraire. La situation qu'on trouve, pas dans tous les cas, mais dans la plupart, c'est celle où le vendeur de grumes est soit le propriétaire foncier soit le concessionnaire, et où l'exploitant est un entrepreneur indépendant, non lié, un entrepreneur en exploitation forestière, et comme le département les a décrits à un endroit dans son mémoire, l'exploitant indépendant. En mettant l'accent sur le mot indépendant.
>
> Au Québec, par exemple, la preuve au dossier indique que la plupart des grumes d'origine privée sont vendues par les propriétaires de forêts privées par l'entremise de syndicats de commercialisation, et la plupart de ces propriétaires forestiers confient la récolte à des entrepreneurs. À titre de preuve, je cite un rapport versé au dossier le 31 octobre 2003 par la Coalition, par MM. Cox et Lutz, dossier public du renvoi, document 24, page 84. Il indique le fait que, sur les marchés privés au Québec, la tendance est d'avoir recours à des entrepreneurs pour l'exploitation forestière. Transcription, pages 210 et 211.

en premier lieu, pour arriver à un prix de référence pour le bois sur pied provenant de la forêt privée. Et c'est la raison pour laquelle le groupe spécial a donné au département l'ordre d'appliquer un taux de bénéfice meilleur pour la valeur de référence seulement s'il le pouvait, mais de ne pas éliminer entièrement la composante correspondant au bénéfice.

En fait, ce que le département a fait dans la deuxième décision consécutive au renvoi, c'est de combiner le propriétaire forestier avec l'exploitant, c'est-à-dire appliquer le deuxième des scénarios indiqués ci-dessus, et conclure que le bénéfice de l'exploitant était déjà pris en compte dans le chiffre des coûts de récolte. Toutefois, le département a indiqué que, du fait qu'il était obligé par la décision du groupe spécial, de ne pas éliminer entièrement le bénéfice, il l'a réduit de moitié le ramenant de 3,46 $CAN à 1,73 $CAN. Il a fait le raisonnement suivant :

> …compte tenu de la décision du groupe spécial et malgré notre désaccord avec le renvoi du groupe spécial, nous avons employé le calcul de l'Alberta comme base pour calculer le bénéfice. Toutefois, l'Alberta a reconnu que la somme de 3,46 $CAN ne représente pas exclusivement le bénéfice de l'exploitant, mais que cette somme comprend plutôt « une part de bénéfice ». Compte tenu de la déclaration de l'Alberta, et pour atténuer l'incidence du défaut de la méthode de l'Alberta, nous avons conclu qu'il y avait une meilleure solution que celle d'employer simplement la somme de 3,46 $CAN comme étant le chiffre du bénéfice.
>
> Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, notre analyse appliquant les principes du marché suppose deux opérations distinctes effectuées par des agents économiques indépendants : l'exploitant indépendant (le vendeur de grumes) et le propriétaire des arbres (le vendeur du bois sur pied). Le chiffre de 3,46 $CAN pourrait représenter le bénéfice de ces deux agents économiques indépendants. Comme nous manquons d'information sur les deux opérations distinctes, il est raisonnable de diviser le bénéfice à parts égales entre les deux. Cette façon de procéder est conforme à la pratique antérieure du département dans les cas où l'on n'avait pas dans le dossier de renseignements pour déterminer si certains coûts ou certains bénéfices devaient être attribués à diverses parties à l'opération et dans quelle mesure. Voir, p. ex., la décision *LTV Steel Co. v. United States*, 985 F. Supp. 95, 117 (CIT 1997)[10].

La requérante convient avec le département qu'il ne devrait pas y avoir de déduction au titre du bénéfice. Elle signale que les coûts de récolte sont attribuables en bonne part aux scieries qui ont des concessions et que le prix du bois sur pied est le prix du bois sur pied dans les forêts domaniales. L'écart entre les prix des grumes et du bois sur pied (3,46 $CAN) se composerait du bénéfice de l'exploitant et de l'avantage fourni par la subvention, le cas échéant. Il n'y a donc pas de preuve substantielle, même si l'on considère l'exploitant comme un entrepreneur indépendant, quant à la proportion, le cas

[10] Décision consécutive au renvoi, p. 5 et 6.

échéant, de cet écart qui doit être attribuée au vendeur de grumes provenant de forêts privées.

L'Alberta, de son côté, soutient qu'il n'existe pas de preuve dans le dossier de l'existence d'une portion quelconque du bénéfice qui soit comprise dans les chiffres sur la récolte et le transport, du fait que ces coûts sont dérivés de chiffres fournis par des concessionnaires intégrés, et on n'a pas d'information permettant de déterminer si ces chiffres prennent en compte les activités des entrepreneurs indépendants, ou s'ils représentent seulement les coûts des propriétaires de scieries. Et surtout

> … même si la preuve au dossier établissait que les données sur les coûts de récolte et de transport comprennent le bénéfice pour les services fournis (ce qui n'est pas le cas), cela n'éliminerait aucunement, comme le groupe spécial l'a reconnu, la nécessité d'un ajustement pour le bénéfice sur la vente même des grumes. Les vendeurs de grumes ne sont pas des organismes de bienfaisance; ils souhaitent réaliser un bénéfice sur la vente de leurs produits. Le fait que l'exploitant et l'entrepreneur de transport recevront un bénéfice pour les services qu'ils fournissent ne change rien au désir du vendeur de réaliser un bénéfice sur le produit qu'il vend [11].

Le groupe spécial s'explique mal comment le département a pu se méprendre sur son intention, parce qu'il ne semble pas avoir fait d'effort sérieux pour établir le bénéfice réalisé par les vendeurs de grumes provenant de forêts privées en Alberta. Selon le département, puisque le bénéfice de l'exploitant est déjà compris dans la rémunération des services, il y aurait double compte si on déduisait en outre le bénéfice. Le Canada, toutefois, plaide en faveur d'une déduction au titre du bénéfice du vendeur de grumes, de façon indépendante de tout bénéfice réalisé par l'exploitant. On peut concevoir que l'opinion du groupe spécial ait laissé place à une méprise du département (bien que, selon nous, elle fût assez claire), mais c'est exactement ce que le groupe spécial avait à l'esprit.

De toute façon, ce que le département a fait à l'égard de nos directives n'est pas étayé par une preuve substantielle. Le département a fait le raisonnement que, puisqu'on ne voyait pas clairement comment il fallait répartir le bénéfice entre l'exploitant et le propriétaire des arbres, il serait approprié de le diviser en parts égales. S'agissant de la conformité de cette position avec la pratique antérieure du département, nous n'interprétons pas l'affaire invoquée, *LTV*, d'une manière qui soutienne cette position. Dans cette décision, le Tribunal a jugé qu'il y avait une preuve substantielle étayant la position du département puisque celle-ci reposait sur une déduction raisonnable. Plus précisément, le département avait fait le raisonnement qu'en l'absence de tout renseignement en sens contraire, deux parties en négociation auraient un pouvoir de négociation égal. On pouvait donc raisonnablement supposer que de telles négociations donneraient un résultat à mi-chemin entre les points de départ des deux parties. Il n'y a pas d'analogie crédible avec la situation dans la présente affaire.

[11] Mémoire des parties canadiennes selon le paragraphe 73(2) des règles, p. B-2.

Il n'y a pas, à la connaissance du groupe spécial, de preuve crédible établissant qu'une partie quelconque de la somme de 3,46 $CAN doive être attribuée au bénéfice de l'exploitant indépendant et, en fin de compte, le département n'a pas trouvé une meilleure estimation du bénéfice du vendeur de grumes en Alberta que le chiffre de 3,46 $CAN utilisé dans la première décision consécutive au renvoi. Il est donc ordonné à l'autorité chargée de l'enquête de rétablir la somme de 3,46 $CAN comme déduction au titre du bénéfice en Alberta.

B. LE QUÉBEC

Outre la question du bénéfice, le groupe spécial a renvoyé trois questions particulières à cette province. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête a demandé deux renvois : l'un pour ajuster les coûts de récolte et l'autre pour examiner l'inclusion des importations de bois à pâte dans le calcul des valeurs de référence. En outre, le groupe spécial a ordonné d'exclure les prix du *Sawlog Journal* du calcul des valeurs de référence et d'établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix des syndicats. Le Québec a aussi soulevé la question de la qualité des grumes importées, qui justifierait un ajustement des prix du fait qu'elles peuvent produire plus de bois d'œuvre que les grumes d'origine nationale.

(i) LES COÛTS DE RÉCOLTE

Dans ses calculs de la deuxième décision consécutive au renvoi, le département a ajusté les coûts de récolte à la fois à la hausse et à la baisse pour tenir compte des frais de sylviculture supportés par certains concessionnaires. Aucune partie n'a soulevé d'objection à ces ajustements.

(ii) LE BOIS À PÂTE

La deuxième question renvoyée provient de la prétention des parties canadiennes voulant que certaines importations classées comme bois à pâte soient utilisées, en fait, pour produire du bois d'œuvre résineux. Dans le calcul des valeurs de référence de la première décision consécutive au renvoi, le département n'a pas inclus ces importations dans la quantité globale de grumes de sciage importées au Québec. Étant donné que les grumes classées comme bois à pâte ont une valeur moindre, il en résulte une augmentation du prix global des grumes importées. Ainsi qu'il a été indiqué dans la deuxième décision consécutive au renvoi, la demande de renvoi trouve sa source dans l'argument des parties canadiennes selon lequel, dans l'examen des demandes d'exclusion pour les scieries du Québec, il est devenu apparent que le volume des grumes utilisées par ces scieries excédait le volume d'importations de grumes pris en compte par le département dans la première décision consécutive au renvoi. Il doit donc, soutient le Canada, y avoir eu d'autres grumes (à savoir du bois à pâte) qui ont été effectivement utilisées pour la production de bois d'oeuvre résineux.

Dans la décision en cause, le département rejette cette prétention. Premièrement, fait-il valoir, les statistiques d'importation correspondent à des entrées pour lesquelles les importateurs ont déclaré l'utilisation prévue des importations. Autrement dit, c'est l'importateur qui a indiqué si les grumes sont destinées à faire du bois d'œuvre ou du bois à pâte et le département prétend qu'aucune preuve ne soutient l'idée que les importateurs aient fait des fausses déclarations sur l'utilisation prévue.

Deuxièmement, au dire du département, les renseignements collectés au cours de l'examen des demandes d'exclusion portent sur le volume des grumes consommées par les scieries, plutôt que sur le volume des importations au cours de la période d'enquête. Donc, il n'y a pas nécessairement de corrélation entre les statistiques d'importation et les conclusions relatives aux exclusions.

La requérante appuie le département. Elle prétend qu'une bonne partie de la divergence apparente entre le volume des importations et le volume utilisé pour la production de bois d'œuvre peut trouver d'autres explications : les grumes pourraient provenir d'autres provinces canadiennes, elles pourraient soit remonter à une période en dehors de la période d'enquête, soit avoir été utilisées pendant une telle période. En outre, la Coalition fait valoir qu'on ne peut s'appuyer sur les demandes d'exclusion pour diverses raisons. La requérante dit également qu'on n'a pas de raison de mettre en doute l'exactitude des statistiques d'importation.

Dans son argumentation au sujet de l'écart entre les chiffres provenant de la procédure des exclusions de sociétés et les statistiques d'importation, le Canada invoque le chiffre de plus de 2,4 millions de mètres cubes de grumes importées pour lesquelles il a été établi (et vérifié) qu'elles ont servi à la production de bois d'œuvre, alors que le chiffre pour les grumes de sciage dont il a été établi qu'elles ont été importées ne s'élève qu'à 1,47 million de mètres cubes. Il y a donc plus de 900 000 mètres cubes d'intrants dans les scieries dont il n'est pas rendu compte. La seule explication possible, c'est qu'une bonne partie du 1,47 million de mètres cubes de bois importé, désignée dans les statistiques d'importation comme autre que les « bois bruts », c'est-à-dire le bois à pâte, était utilisée en fait pour la production de bois d'œuvre. En outre, le Canada soutient que le dossier contient des éléments de preuve selon lesquels, dans l'Est du Canada, les petites grumes servent souvent à produire du bois d'oeuvre.

Dans le mémoire présenté au groupe spécial, le département ne traite pas de l'écart exposé ci-dessus et s'appuie principalement sur l'affirmation que les statistiques d'importation constituent une preuve crédible de l'utilisation prévue des importations. Comme le fait observer la requérante, la catégorie statistique des importations qui est en cause est « billes pour réduction en pulpe », qui est une utilisation finale spécifique.

Le groupe spécial note aussi que, s'il est vrai que les petites grumes qui auraient pu entrer comme bois à pâte sont, en fait, utilisées au Québec pour la production de bois d'œuvre, il n'a pas vu de preuve que le département aurait pu déterminer avec quelque certitude le volume des grumes ainsi utilisées.

Le groupe spécial est donc d'avis que la démarche suivie par l'autorité chargée de l'enquête n'est pas déraisonnable. Le Canada signale des éléments de preuve donnant à penser qu'il existe une anomalie dans les renseignements élaborés dans la procédure des demandes d'exclusion, mais il n'a pas écarté la déduction que l'on peut tirer des statistiques d'importation. Le groupe spécial ne peut comprendre pourquoi les scieries important des grumes destinées à la production de bois d'œuvre les auraient déclarées comme des « billes pour réduction en pulpe ». Nous concluons donc qu'il existe une preuve crédible à l'appui de la conclusion du département.

iii) LES DONNÉES DU *SAWLOG JOURNAL* ET LA MOYENNE PONDÉRÉE

Le groupe spécial a ordonné au département, dans sa décision de renvoi, de recalculer les prix de référence au Québec sans utiliser les chiffres du *Sawlog Journal* et d'établir la moyenne pondérée des prix à l'importation et des prix des syndicats. Le département a donné suite à cette double directive.

Toutefois, le gouvernement du Québec soutient avec vigueur que la méthode employée par le département dans ses calculs des moyennes pondérées est défectueuse et surévalue nettement la valeur (plus élevée) des importations par rapport à la valeur (moindre) des grumes provenant des forêts privées.

L'intention du groupe spécial était que le département établisse la moyenne pondérée des importations pour établir un prix unique pour les importations, et la moyenne pondérée pour les prix de grumes provenant des forêts privées pour obtenir un prix distinct pour les grumes d'origine nationale, puis qu'il établisse une moyenne pondérée de ces deux prix. Sur le plan mécanique, on semble l'avoir fait[12]. Toutefois, le gouvernement du Québec prétend que la pondération attribuée au prix des grumes d'origine nationale est erronée parce qu'il faudrait inclure la totalité du volume des grumes utilisées pour la production de bois d'oeuvre, provenant à la fois des forêts privées *et domaniales.* Par conséquent, puisque la grande majorité des grumes utilisées pour la production de bois d'œuvre provient des forêts domaniales, les prix de référence devraient être pondérés pour tenir compte de ces grumes.

L'autorité chargée de l'enquête et la Coalition soutiennent toutes deux que le département a suivi les directives du groupe spécial à tous égards et que sa méthode est conforme au règlement du département et à sa pratique établie de longue date.

Selon le groupe spécial, l'établissement d'un prix de référence pour les grumes d'origine nationale (provenant de la forêt privée plus les importations) n'a rien à voir avec le volume total des grumes (y compris les grumes provenant des forêts domaniales) qui ont été transformées en bois d'oeuvre, ou même récoltées, au cours de la période d'enquête. La valeur de référence a pour objet de permettre la comparaison du bois sur pied provenant de la forêt privée avec le bois sur pied provenant de la forêt domaniale en

[12] Calcul en vue du renvoi pour le Québec, 30 juillet 2004.

vue de déterminer l'avantage à attribuer aux concessionnaires de forêts domaniales. Nous ne sommes donc pas d'accord avec le gouvernement du Québec sur ce point.

Il y a un autre point sur lequel le calcul de l'autorité chargée de l'enquête a été contesté. Pour déterminer le prix moyen pondéré des grumes provenant de la forêt privée au Québec, le département a utilisé les rapports des syndicats de propriétaires de forêts privées. Dans quelques cas, les renseignements publiés par les syndicats n'était pas utilisés par le département avec l'explication « Les données présentées par les syndicats [ont été] exclues du prix moyen pondéré parce qu'il n'y avait pas de prix publié avec le volume, la vente avait été faite à des acheteurs autres que des scieries ou la vente n'avait pas été faite au Québec[13] ». Le département, dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, ne traite pas ce point.

Le Canada fait valoir que, même si le calcul de la moyenne pondérée exclut le volume du bois récolté dans les forêts domaniales (position à laquelle le groupe spécial souscrit), il était incorrect d'exclure un volume excédant, prétend-il, un million de mètres cubes de grumes qui entrent dans ces catégories.

Le groupe spécial a reconnu que les statistiques d'importation et les rapports des syndicats étaient incomplets et ne reflétaient pas en tous points les conditions du marché existantes au Canada, mais pouvaient néanmoins être utilisés à titre d'approximation de celles-ci. Il semble tout à fait raisonnable d'avoir rejeté les ventes faites à des acheteurs autres que des scieries (même si les grumes pouvaient finir par être transformées en bois d'œuvre résineux) et de rejeter les ventes qui n'ont pas été effectuées au Québec, quelle que soit la signification de cette formulation, mais le groupe spécial remet en cause le rejet des ventes pour lesquelles aucun prix n'a été publié. Nous convenons avec le gouvernement du Québec que, pour refléter les conditions réelles du marché au Québec, il aurait fallu tenir compte du volume réel des grumes vendues par les propriétaires de forêts privées. En les excluant, on se trouve à exagérer le volume des grumes importées dans les prix de référence globaux.

On peut raisonnablement supposer que le département est en mesure d'attribuer à ce volume additionnel le prix de référence élaboré pour les opérations dont on connaît à la fois le volume et le prix, ou de tenir compte de quelque autre façon de ces ventes dans l'élaboration de la valeur de référence pour le Québec. Il est donc ordonné au département soit d'inclure ces volumes dans les valeurs de référence, soit d'indiquer au groupe spécial les raisons pour lesquelles il ne devrait pas, ou encore ne pourrait pas, le faire.

[13] Note sur le calcul en vue du renvoi pour le Québec, pièce 2H, 30 juillet 2004.

iv) LA QUALITÉ

Le Québec soulève la question de la nécessité, dans l'élaboration des prix de référence pour les grumes importées, d'ajuster les prix pour tenir compte du fait que ces grumes sont souvent d'une qualité supérieure à celle des grumes provenant des forêts privées et peuvent donc produire plus de bois d'oeuvre résineux.

Cette question découle de ce qu'on a observé, dans le calcul de la valeur de référence pour l'EPS au Québec, que les prix à l'importation sont plus élevés de 27,8 % que les prix des syndicats, et cet écart ne peut s'expliquer que par le fait que les grumes importées sont plus grosses et de meilleure qualité. Le Québec soutient qu'il n'existe pas d'autre raison pour laquelle les scieries canadiennes paieraient plus pour les grumes importées que pour le bois produit au Canada dont, selon ce qui est allégué, on empêcherait la hausse des prix. De plus, il signale des statistiques provenant de la procédure des exclusions de sociétés, qui démontrent que le bois d'œuvre produit à partir des grumes importées a une valeur nettement supérieure à celui provenant des grumes d'origine nationale.

La requérante conteste avec vigueur l'argument du gouvernement du Québec pour un certain nombre de motifs qu'il n'est pas nécessaire d'analyser étant donné les conclusions du groupe spécial.

Le département et la requérante soutiennent tous deux que le Canada ne peut présenter cet argument à ce stade-ci[14] au motif que le Canada, du fait qu'il n'a pas fait valoir cette prétention devant l'organisme, est irrecevable à le présenter maintenant, en invoquant la décision *Kokusai Electric Co. v. E.F. Johnson Co.* 632 F. Supp. 23 (C.I.T. 1986) et l'arrêt *United States v. Tucker Truck Lines, Inc.*, 344 U.S. 33 (1952) au sujet du principe bien établi de l'épuisement des recours administratifs.

Toutefois, le groupe spécial n'estime pas nécessaire de traiter la question. Au moment du premier renvoi, nous avons examiné la question des valeurs de référence des grumes. Nous avons reconnu que les prix des grumes importées étaient, tout compte fait, plus élevés que ceux des grumes provenant des forêts privées au Canada. Néanmoins, nous avons dit :

> Le groupe spécial estime que le département a agi de manière raisonnable en examinant les statistiques d'importation aux fins de l'établissement des valeurs de référence du bois en grume. De nombreuses scieries canadiennes, en particulier au Québec, sont situées à proximité de la frontière américaine, et il est évident qu'elles peuvent importer, et importent effectivement, des grumes de sciage. Le dossier ne contient à notre connaissance aucun élément qui laisserait penser que les statistiques

[14] D'ailleurs, l'autorité compétente, dans son mémoire présenté au groupe spécial, n'aborde aucunement le fond de cet argument.

> d'importation ne donnent pas une idée juste des prix des grumes de sciage, et l'autorité chargée de l'enquête a agi de manière raisonnable en concluant en ce sens dans les cas où il existe un volume suffisant d'importations de produits de valeur élevée et de faible valeur pour qu'une mise en équilibre puisse être postulée[15].

En d'autres termes, sans égard au niveau des prix, les importations font partie de l'assortiment de grumes qui font l'objet d'échanges commerciaux au Canada. Le groupe spécial ne voit donc pas pour quelle raison leurs prix devraient être ajustés comme le voudrait le gouvernement du Québec pour refléter les conditions du marché.

v) LE BÉNÉFICE

Comme dans le cas de toutes les autres provinces, le groupe spécial, dans sa décision de renvoi, a ordonné au département d'examiner s'il faudrait ajuster les prix de référence des grumes au Québec pour tenir compte du bénéfice du vendeur de grumes. Dans l'examen de cette question à propos du Québec, le département n'a pas fondé ses calculs sur la théorie voulant que l'exploitant indépendant et le vendeur de grumes fussent la même personne, encore qu'il n'y ait rien dans sa décision qui donne à penser qu'il a suivi un autre raisonnement. La méthode qu'il a indiquée est plutôt d'adopter le calcul utilisé dans la première décision consécutive au renvoi à propos de l'Alberta. Plus précisément, le département a dit adopter la méthode préconisée par le Canada dans le premier renvoi, à savoir soustraire du prix moyen pondéré intérieur des grumes les coûts de récolte et de transport, puis soustraire ensuite le prix du bois sur pied provenant des forêts privées[16].

Le calcul de l'autorité chargée de l'enquête donnait un chiffre négatif, de sorte qu'il n'a pas fait d'ajustement pour le bénéfice au Québec. Il pourrait sembler contraire au bon sens que les vendeurs de grume vendent à perte, mais l'explication est plutôt qu'au lieu de partir d'un prix de référence de 39,66 $CAN (chiffre employé dans le calcul cité dans la note 16), le département est parti d'un prix des grumes provenant de la forêt privée de 17,10 $CAN, chiffre inférieur au chiffre utilisé pour le bois sur pied provenant de la forêt privée[17].

---

[15] Décision du groupe spécial, p. 16.

[16] Dans une note à la page C-56 du mémoire présenté par le Canada au groupe spécial, on lit :

> … en déduisant les coûts moyens de transport et de récolte pour la forêt privée au Québec (39,66 $CAN) et les coûts du bois sur pied provenant de la forêt privée (18,57 $), on aurait pu calculer un bénéfice du vendeur de grumes de 11,23 $CAN.

[17] Calcul en vue du renvoi pour le Québec, pièce 4B, 30 juillet 2004.

Si nous comprenons bien la plainte du Canada, la méthode du département serait défectueuse du fait qu'elle n'ajuste en fonction du bénéfice que les prix des grumes provenant de la forêt privée, et non les prix de référence pondérés, comprenant à la fois les prix des syndicats et les prix à l'importation.

La Coalition soutient que c'est à tort que le département ne tient pas compte du chiffre négatif de bénéfice auquel aboutit son calcul. Si la déduction du bénéfice aboutit à un chiffre négatif, il s'ensuit logiquement que l'un des chiffres de départ doit être incorrect. Aussi la requérante demande-t-elle que le chiffre (négatif) de 2,64 $CAN soit ajouté au prix des syndicats, ce qui donne une valeur de référence plus élevée (et, peut-on penser, ne comportant toujours pas de bénéfice). D'ailleurs, la Coalition demande que ce chiffre négatif de bénéfice soit ajouté aux prix de référence de remplacement dans le cas des autres provinces auxquelles le département a appliqué le résultat du Québec.

Le groupe spécial ne sait pas quel chiffre de bénéfice on aurait obtenu si le département n'avait pas omis d'appliquer sa propre méthode. Pour déterminer les conditions du marché au Canada, le département est parti de deux bases de données, les statistiques d'importation et les prix pratiqués dans le secteur privé, pour établir les prix de référence intérieurs. Il était donc nécessaire, pour arriver à un coût ajusté du bois sur pied pour le vendeur de grumes, de comparer avec le bois sur pied provenant des forêts domaniales, de déduire les coûts de récolte et le bénéfice du vendeur de grumes. Mais, pour comparer des choses comparables, il fallait partir des prix de référence (pondérés) intérieurs des grumes et faire les déductions à partir de là, au lieu d'ajuster simplement les prix des syndicats en fonction du bénéfice. C'est ce que le Canada a fait valoir devant le département et aussi devant le groupe spécial, et le département n'explique pas pour quelle raison il n'applique pas correctement sa propre méthode. Le groupe spécial ordonne donc à l'autorité chargée de l'enquête de l'appliquer.

Enfin, la requérante soulève la question du facteur de conversion approprié à employer pour convertir les prix des syndicats en mètres cubes lorsque les données sont publiées sous d'autres formes. Le département a demandé un renvoi pour traiter la question et le groupe spécial renvoie l'affaire à cette fin.

C. L'ONTARIO

Le département a demandé un renvoi pour exclure de la valeur de référence pour l'Ontario les prix de grumes de « pin », qui étaient en fait du pin blanc. Comme ces prix provenaient du *Sawlog Journal*, ils ont été éliminés de la valeur de référence. Le groupe spécial a ordonné d'éliminer les chiffres tirés du *Sawlog Journal* et le département s'est conformé à la directive du groupe spécial.

Le groupe spécial a aussi ordonné au département d'établir, après avoir exclu les prix provenant du *Sawlog Journal*, la moyenne pondérée des prix à l'importation et des

prix de vente intérieurs des grumes provenant de l'étude de KPMG. Le département a également donné suite à cette directive.

Le groupe spécial avait aussi ordonné au département de recalculer les prix de référence pour l'Ontario en tenant compte des conditions du marché réelles en Ontario. Dans sa décision initiale sur renvoi, l'autorité chargée de l'enquête avait calculé des prix de référence distincts pour l'épinette, le pin rouge et blanc et les autres conifères. Toutefois, les programmes de droit de coupe de l'Ontario regroupent le pin, le sapin, l'épinette et le mélèze dans une catégorie (EPS), le pin rouge et blanc dans une autre et la pruche et le thuya dans une troisième catégorie. Dans la mesure où près de 95 % de la récolte dans les forêts domaniales de l'Ontario entre dans la catégorie EPS, le groupe spécial a conclu que la répartition du département ne correspondait pas aux conditions du marché existantes.

Le département a suivi les instructions du groupe spécial et a recalculé les valeurs de référence pour ces catégories. L'Ontario se plaint, toutefois, de ce que le département n'a pas correctement inclus le sapin baumier et le mélèze dans la valeur de référence du groupe EPS, mais les a inclus dans la catégorie « autres conifères ». Le département en convient et demande un renvoi pour corriger cette erreur.

Une deuxième erreur, pour laquelle le département demande aussi un renvoi, a consisté dans l'inclusion dans les statistiques d'importation d'une erreur matérielle manifeste au sujet d'une entrée en provenance de Chine, qui a gonflé nettement la valeur de référence des importations.

Le groupe spécial a aussi ordonné au département d'examiner la question du bénéfice à l'égard de l'Ontario. Le département a toutefois refusé de faire un ajustement à ce titre.

Le raisonnement du département sur cette question dans la deuxième décision consécutive au renvoi est déconcertant. Il reconnaît que les conditions du marché existantes en Ontario indiquent que les exploitants indépendants fournissent un service moyennant rémunération. Il en découle nécessairement que le vendeur de grumes n'est pas l'exploitant, mais le propriétaire du bois sur pied. Encore ici, le groupe spécial convient que le bénéfice réalisé par l'exploitant est compris dans sa rémunération, mais cela ne tient pas compte du bénéfice réalisé par le vendeur.

La décision consécutive au renvoi indique :

> … même si l'on suppose pour les besoins du débat qu'un ajustement additionnel devrait être considéré, le gouvernement de l'Ontario ne fournit aucun motif de ne pas considérer le chiffre de bénéfice établi pour le Québec, soit 0,00 $, comme un substitut approprié[18].

[18] Deuxième décision consécutive au renvoi, p. 67.

L'autorité chargée de l'enquête ne fournit pas, non plus, de raison de penser que le Québec constitue un substitut approprié. Sur le renvoi, si le département considère toujours le Québec comme un substitut approprié, et si, pour quelque raison, l'autorité chargée de l'enquête ne peut mesurer le bénéfice du vendeur de grumes en Ontario, le groupe spécial lui ordonne d'expliquer cette préférence.

Une autre question est soulevée par plusieurs parties de l'Ontario. Dans ses calculs sur renvoi, le département n'a constaté aucun avantage pour la catégorie de grumes EPS. L'avantage qui a été calculé était donc attribuable aux deux autres groupes. En fait, le département a obtenu par son calcul un avantage négatif, c'est-à-dire qu'il a conclu que le prix du bois sur pied provenant des forêts privées était plus élevé que celui du bois sur pied provenant des forêts domaniales, mais a « réduit à zéro » la différence.

Les parties de l'Ontario parties font valoir que les conditions du marché existantes exigent la récolte de tous les arbres dans un peuplement donné, de sorte que l'adéquation de la rémunération doit être déterminée par rapport à la totalité de la récolte. Elles rappellent que la question de la « réduction à zéro » a été traitée par l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, qui l'a jugée interdite[19]. Le département, en revanche, prétend qu'on lui demande d'effectuer une déduction. La Loi, à l'article 19 U.S.C. 1677(6), dans la définition de la « subvention passible de droits compensateurs nette », ne permet que les déductions suivantes : 1) la déduction des droits de demande, des dépôts ou des paiements analogues en vue d'obtenir une subvention, 2) la comptabilisation des pertes dues à l'encaissement différé d'une subvention, ou 3) la soustraction des redevances à l'exportation, droits ou autres impositions perçus sur l'exportation et visant à compenser la subvention.

Le groupe spécial a déjà traité de l'argument fondé sur les déductions dans sa décision sur la première décision consécutive au renvoi à propos du calcul des prix de référence en Colombie-Britannique. Dans cette décision, le groupe spécial a conclu que la prise en compte des conditions du marché existantes au Canada, comme le demandent les parties de l'Ontario et comme l'a ordonné le groupe spécial, ne constitue pas l'application d'une déduction. Quand le département examine les valeurs de référence pour toutes les essences en Ontario, il doit considérer l'avantage *net*, le cas échéant, conféré à toutes les essences.

Tant les parties de l'Ontario que la requérante pressent le groupe spécial de rejeter entièrement l'utilisation des valeurs de référence des grumes, l'Ontario lui demandant d'ordonner l'utilisation de la norme coût/recettes, et la requérante d'ordonner l'utilisation de valeurs de référence transfrontières. Le groupe spécial a déjà analysé ces prétentions et, pour les motifs déjà indiqués, ne fera pas droit à ces demandes.

---

[19] *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, 11 août 2004.

D. COLOMBIE-BRITANNIQUE

i) CONDITIONS DU MARCHÉ RÉELLES

Conformément à la loi applicable, soit l'article 19 U.S.C. § 1677(5)(E), le groupe spécial, dans sa décision de renvoi du 7 juin 2004, a ordonné au département « de recalculer le prix de référence du droit de coupe en tenant compte des *conditions du marché réelles* qui régissent la vente de ce droit en Colombie-Britannique, notamment du fait que les droits de coupe dans les forêts domaniales de cette province sont perçus par peuplement plutôt que par essence prise isolément » (Décision de renvoi du groupe spécial, pages 19 à 21, non souligné dans l'original). Le groupe spécial a fait observer :

> L'établissement de prix par essence peut fort bien être un moyen légitime d'évaluer le droit de coupe et de construire des prix de référence dans le cadre de la troisième méthode, mais ce n'est pas nécessairement le seul. Le groupe spécial pense que le libellé de la loi oblige le département, dans le cadre de la troisième méthode, à établir des valeurs de référence par rapport aux conditions du marché qui s'appliquent à la vente du bien en question, qui est en l'occurrence le droit de récolter du bois sur pied, lequel bien la C.-B. vend par peuplement et non par essence prise isolément. (*Id.*, p. 21)

La décision du groupe spécial laisse donc au département le choix de la méthode, pour autant que la méthode choisie reflète les *conditions du marché réelles* qui s'appliquent à la vente du droit de récolter du bois en C.-B. Toutefois, le département a choisi, pour le motif qu'on ne disposait que d'éléments de preuve peu abondants dans le dossier pouvant servir de fondement à recalculer le prix de référence pour le droit de coupe qui refléterait les conditions du marché réelles en C.-B., de combiner les prix de référence de la zone côtière et de l'intérieur des terres pour élaborer un prix de référence unique des grumes pour l'ensemble de la province. Le groupe spécial n'accepte pas la méthode choisie.

Dans sa décision de renvoi, le groupe spécial a jugé que « [l]es forêts de la Colombie-Britannique se répartissent en deux zones distinctes, qui correspondent à des essences et à des marchés différents » (Décision de renvoi du groupe spécial, p. 27). De plus, le groupe spécial, le département et la requérante ont reconnu à maintes reprises, dans la présente procédure et dans toutes les procédures antérieures relatives au bois d'œuvre, que les conditions du marché sont considérablement différentes dans la zone côtière et dans l'intérieur des terres. Ainsi, aux stades antérieurs de la présente affaire, le département a constamment effectué des calculs distincts de l'avantage pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres, parce qu'il reconnaissait des différences importantes dans les conditions du marché entre les deux zones.

En construisant son « prix de référence moyen pondéré unique » pour la C.-B., le département a cherché à obtenir un prix de référence « pour la totalité de la récolte dans les forêts domaniales qui reflète le mélange d'essences relatif en C.-B., c'est-à-dire une

valeur pour le peuplement entier de Colombie-Britannique » (Deuxième décision consécutive au renvoi, p. 11.)

Le département a calculé la moyenne pondérée des prix provenant de trois ensembles de données : les prix des grumes et les volumes de ventes du Vancouver Log Market (VLM) dans la zone côtière, du Vernon Log Yard (Vernon) dans l'intérieur des terres, et des importations de « bois bruts ». Parmi ces trois sources, le volume des ventes de grumes déclarées sur le VLM pour la région côtière est sans commune mesure avec le volume des ventes déclarées à Vernon et avec le volume publié dans les données sur les prix à l'importation. Le volume sur le VLM pour la région côtière représentait plus de quatre-vingt-dix-huit pour cent (98 %) du volume total déclaré dans les trois ensembles de données, tandis que les volumes de Vernon pour l'intérieur des terres et des importations représentaient chacun moins de un pour cent (<1 %) du total (voir la Note sur les calculs pour la C.-B. en vue du deuxième renvoi, à la page B.C.-5, P.R. 18). Ainsi, par le biais de cette nouvelle méthode, le département se trouve à avoir utilisé les prix plus élevés du VLM pour la zone côtière comme base de la valeur de référence qui a ensuite été utilisée pour le droit de coupe considérablement moins cher de l'intérieur des terres[20].

De plus, le département a créé en fait une valeur artificielle pour les essences de la zone côtière et de l'intérieur des terres qui reflète la moyenne pondérée des prix et volumes des ventes déclarés pour la zone côtière et l'intérieur des terres. Par exemple, le prix du sapin de Douglas dans la zone côtière (sur le VLM) est de 105,31 $/m^3, alors que le prix à l'intérieur des terres (à Vernon) est de 47,88 $/m^3 pour la même essence. De même, le prix de la grume de pruche dans la zone côtière est 68,46 $/m^3, tandis que le prix à l'intérieur des terres est 33,09 $/m^3. Lorsqu'on calcule la moyenne pondérée en fonction des volumes, on obtient une valeur artificielle pour ces essences : les volumes sur le VLM (pour la zone côtière) étaient 1 476 200 m^3 et 1 932 713 m^3, pour le sapin de Douglas et la pruche respectivement, alors que les volumes à Vernon (dans l'intérieur des terres) étaient 6 431 m^3 et 1 044 m^3, pour le sapin de Douglas et la pruche respectivement.

Dans sa décision de renvoi, le groupe spécial a confirmé la décision du département d'utiliser les données des importations ainsi que les données de Vernon dans la construction de la valeur de référence pour l'intérieur des terres même si l'on n'avait pas de renseignements sur la destination des importations de grumes en C.-B. Nous avons indiqué : « il ne serait peut-être pas injustifié de compter deux fois les importations pour ensuite calculer la moyenne pondérée des résultats. » Cela permettrait au département de compter deux fois les importations et d'utiliser ces données pour construire des valeurs

[20] Par exemple, le Canada fait observer que l'épinette dans la zone côtière est en bonne partie de l'épinette Sitka, dont la valeur élevée est reflétée dans son prix moyen sur le VLM, 122,76 $/m^3, tandis que l'épinette dans l'intérieur des terres est en bonne partie de l'épinette d'Engelmann, essence de valeur nettement moindre, ainsi que le reflète son prix à Vernon de 51,34 $/m^3. (Voir la Note sur les calculs en vue du deuxième renvoi pour la C.-B., à la p. B.C.-7, P.R. 18).

de référence distinctes pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres. Toutefois, nous jugeons que la décision du département de construire un prix de référence moyen pondéré unique pour la C.-B. est arbitraire et n'est pas étayée par une preuve substantielle.

Le groupe spécial réaffirme sa décision antérieure ordonnant au département de recalculer le prix de référence pour le droit de coupe en C.-B. en tenant compte des *conditions du marché réelles* qui régissent la vente de ce droit en Colombie-Britannique, notamment du fait que les droits de coupe sont perçus par peuplement plutôt que par essence prise isolément. À cette fin, le département doit effectuer un calcul de l'avantage distinct pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres, en utilisant les données disponibles sur chacune de ces zones.

ii) LES QUESTIONS ADDITIONNELLES CONCERNANT LES VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR LA C.-B.

Le Canada soulève deux questions qui deviendraient pertinentes si le groupe spécial acceptait le « prix de référence moyen pondéré unique » du département pour la C.-B. Ces questions portent sur les deux points suivants : a) exiger que le département calcule une valeur de référence distincte pour l'épinette de Sitka dans la zone côtière et b) pondérer les prix moyens par essence en fonction du volume de grumes pris en compte dans la valeur de référence plutôt que du volume de récolte de chaque essence lorsque le département calcule les prix de référence uniques pour l'EPS et le sapin de Douglas, qu'il a fondés sur le volume de la récolte. Il n'est pas nécessaire que le groupe spécial traite ces deux questions puisqu'il a déjà décidé de ne pas accepter le « prix de référence moyen pondéré unique » pour la C.-B. calculé par le département.

Les requérantes plaident que le département a pondéré incorrectement les pourcentages des grumes envoyées aux scieries pour la zone côtière et l'intérieur des terres dans son calcul d'un chiffre unique pour l'ensemble de la province de grumes envoyées aux scieries. Il n'est pas non plus nécessaire que le groupe spécial traite la question, puisqu'il a déjà décidé de ne pas accepter le « prix de référence moyen pondéré unique » pour la C.-B. calculé par le département.

iii) LA COMPARAISON EFFECTUÉE PAR LE DÉPARTEMENT ENTRE UN PRIX DE RÉFÉRENCE FONDÉ SUR LES GRUMES DE SCIAGE ET LES REDEVANCES AU TITRE DU DROIT DE COUPE EN C.-B. POUR TOUTES LES GRUMES

Le Canada fait valoir que la comparaison effectuée par le département entre un prix de référence fondé sur les grumes de sciage et les redevances au titre du droit de coupe en C.-B. pour toutes les grumes, y compris les grumes de valeur moindre qui ne sont pas utilisées pour la production de bois d'œuvre, a gonflé le taux de subventionnement allégué pour la C.-B. et n'est pas conforme à la méthode suivie par le département dans la première décision consécutive au renvoi.

Nous ne souscrivons pas à cette position.

La décision du département de comparer le prix de référence, déterminé par le marché, des grumes de sciage avec les prix du bois sur pied réellement demandés pour toutes les grumes provenant des forêts domaniales livrées aux scieries n'est pas déraisonnable parce que le calcul du département tient compte des redevances réelles au titre du droit de coupe perçues sur toutes les grumes qui ont réellement été livrées aux scieries, c'est-à-dire toutes les grumes « effectivement débitées » dans les scieries. Les pouvoirs publics ne perçoivent pas des redevances différentes au titre du droit de coupe pour les différentes qualités de grumes récoltées. Il n'était donc pas déraisonnable pour le département d'utiliser le prix réel du bois sur pied payé par les scieries pour la totalité des grumes de bois résineux qu'elles avaient reçues des forêts domaniales.

Le groupe spécial confirme donc la décision du département de comparer le prix de référence, déterminé par le marché, des grumes de sciage avec les redevances au titre du droit de coupe effectivement perçues pour toutes les grumes livrées aux scieries en provenance des forêts domaniales.

iv) LA VALEUR DE RÉFÉRENCE POUR LE SAPIN DE DOUGLAS

Dans sa décision de renvoi du 7 juin 2004, le groupe spécial a conclu que, si l'on démontrait que les trois plus gros importateurs de sapin de Douglas en C.-B. pendant la période d'enquête n'étaient pas des producteurs de bois d'œuvre, le département n'aurait plus de preuve substantielle pour justifier son utilisation de la valeur de référence pour le sapin de Douglas (décision de renvoi du groupe spécial, p. 25).

Dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, le département a déterminé que deux des trois plus gros importateurs de C.-B. en question, Fraserwood Industries et Heatwave Technologies, sont « en fait » des producteurs de bois d'œuvre (deuxième décision consécutive au renvoi, p. 16). Le groupe spécial ne trouve pas la décision du département déraisonnable.

Le département fait valoir que, même si le gouvernement de la C.-B. a présenté des éléments de preuve établissant que l'un des trois plus gros importateurs, Bell Pole Company, n'avait pas de scierie, il n'a pas présenté d'éléments de preuves analogues pour établir que les deux autres importateurs n'ont pas de scierie. Le fait qu'ils exploitent des séchoirs peut raisonnablement indiquer leur participation au processus de production de bois d'oeuvre résineux parce que le séchage constitue un stade essentiel dans la production du bois d'œuvre. En outre, l'absence de ces deux entreprises de la liste des scieries de C.-B. n'implique pas qu'elles n'aient pas d'installations de scierie ou qu'elles ne participent pas à la production de bois d'oeuvre résineux. La liste des scieries de la C.-B. comporte un avertissement indiquant que les scieries n'ont pas toutes répondu au questionnaire et que la liste des scieries ne comprend pas les usines de deuxième transformation.

Enfin, on ne trouve pas dans le dossier de volumes ou de valeurs des importations par société. En l'absence de renseignements du genre relatifs à chaque société, il n'était pas déraisonnable pour le département de déterminer que les prix à l'importation du sapin

de Douglas reflètent les prix de marché des grumes utilisées pour produire du bois d'oeuvre résineux, ou de continuer à utiliser ces prix à l'importation dans son calcul des valeurs de référence. Le groupe spécial confirme la décision du département d'inclure les prix à l'importation du sapin de Douglas dans ses calculs de la valeur de référence pour la C.-B.

v) L'UTILISATION DANS DES PROPORTIONS ÉGALES DE BOIS DES FORÊTS PRIVÉES ET DES FORÊTS DOMANIALES DANS LA PRODUCTION DE BOIS D'ŒUVRE

Les requérantes allèguent que le département a supposé à tort, dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, comme il l'avait fait dans ses décisions antérieures, que le bois des forêts domaniales et des forêts privées était utilisé dans des proportions égales dans la production de bois d'oeuvre.

Le groupe spécial ne traite pas cette question parce que les requérantes n'ont pas épuisé les recours administratifs. Voir l'arrêt *Sandvik Steel Co. v. United States*, 164 F.3d 596, à la page 599 (Fed. Cir. 1998), citant notamment l'arrêt *United States v. L.A. Tucker Truck Lines, Inc.*, 344 U.S. 33, à la page 37 (1952). La requérante n'a pas fait valoir cet argument devant le département au cours de l'enquête en cause. Il ne sera pas accordé de redressement judiciaire pour un préjudice supposé ou une menace de préjudice à moins qu'on ait épuisé tous les recours administratifs.

E. LE MANITOBA ET LA SASKATCHEWAN

Le département, au moment de la première décision consécutive au renvoi, a demandé un renvoi pour ajuster les coûts de récolte pour le Manitoba et la Saskatchewan. Les parties canadiennes ne soulèvent pas de question à cet égard cette fois.

Le groupe spécial a renvoyé l'affaire pour l'examen de deux questions. Le groupe spécial a ordonné au département d'abord de refaire le calcul pour les deux provinces sans inclure les prix à l'importation, et ensuite, comme dans le cas de toutes les autres provinces, d'examiner la question du bénéfice du vendeur de grumes. Comme il n'y avait pas de données disponibles sur les ventes de grumes des forêts privées dans les deux provinces, le département a construit une valeur de référence de remplacement à partir de données relatives à d'autres provinces ayant une forêt boréale.

On a inclus dans la valeur de référence de remplacement les données sur les importations que le département, selon la directive donnée par le groupe spécial, ne devait pas utiliser. Le département indique dans sa décision que le groupe spécial s'est opposé à l'utilisation de ces quelques expéditions au motif qu'elles étaient très petites et que l'opinion du groupe spécial peut s'interpréter de manière à permettre leur inclusion dans la valeur de référence. Le groupe spécial ne s'est pas opposé à leur utilisation au motif que les expéditions étaient petites. Il a conclu qu'il n'y avait pas de preuve substantielle pour

justifier leur utilisation. Il n'y a toujours pas de preuve substantielle et l'opinion du groupe spécial ne peut s'interpréter de manière à permettre leur inclusion.

Le département n'a pas examiné de façon distincte la question du bénéfice dans l'une ou l'autre de ces provinces, du fait qu'il n'y avait pas de données concernant les ventes de grumes provenant des forêts privées. Les révisions effectuées aux valeurs de référence pour les provinces prises en compte dans les valeurs de référence de remplacement apporteront nécessairement une réponse à cette question.

F. BOIS OMÉGA

1. S'IL N'Y A PAS DE HAUSSE DES PRIX DE RÉFÉRENCE POUR LE QUÉBEC OU L'ONTARIO

Dans sa deuxième décision consécutive au renvoi, le département a déterminé que Bois Oméga, parmi d'autres sociétés, avait reçu un avantage nul ou *de minimis* au cours de la période d'enquête et qu'elle avait donc le droit d'être exclue de l'ordonnance (deuxième décision consécutive au renvoi, pages 25 et 26). Comme il n'y a pas d'objection à cette décision, le groupe spécial n'a pas besoin de rendre de décision et aucun renvoi n'est nécessaire.

2. SI LES CALCULS DES PRIX DE RÉFÉRENCE DU DÉPARTEMENT DONNENT UN AVANTAGE PLUS ÉLEVÉ POUR LE QUÉBEC OU L'ONTARIO

Dans le cas où le calcul donne un avantage plus élevé pour le Québec et/ou l'Ontario, Bois Oméga et le département ont tous deux demandé un renvoi pour exclure les ventes additionnelles qui pourraient être attribuées par erreur à Bois Oméga. Puisqu'il n'y a pas d'objection à cette demande de renvoi, le groupe spécial confirme la décision du département d'exclure ces ventes additionnelles et confirme la situation de Bois Omega comme société potentiellement admissible à l'exclusion de l'ordonnance.

V. ORDONNANCES DE RENVOI

1) Il est ordonné au département de rétablir le chiffre de bénéfice de 3,46 $CAN dans le calcul du bénéfice du vendeur de grumes en Alberta.

2) Il est ordonné au département d'inclure dans les valeurs de référence pour le Qu?bec le volume de grumes pour lequel les données des syndicats n'indiquent pas de prix, ou d'expliquer pourquoi il ne devrait pas, ou ne pourrait pas, le faire.

3) Il est ordonné au département d'ajuster les valeurs de référence pour le Qu?bec en déduisant le bénéfice du vendeur de grumes des prix tant des importations que de ceux des syndicats.

4) Il est ordonné au département d' examiner le facteur de conversion à employer pour convertir les prix des syndicats au Qu?bec en mètres cubes lorsque les données sont publiées sous d'autres formes.

5) Il est ordonné au département d'inclure le sapin baumier et le mélèze dans la valeur de référence de l'EPS pour l'Ontario.

6) Il est ordonné au département de corriger l'erreur matérielle dans les statistiques d'importation pour l'Ontario, qui a nettement gonflé la valeur de référence.

7) Il est ordonné au département d'examiner la question du bénéfice du vendeur de grumes en Ontario. Si le département décide qu'il convient d'utiliser un bénéfice de remplacement provenant d'une autre province, il lui est ordonné d'expliquer son choix.

8) Il est ordonné au département de déterminer de nouveau l'avantage net pour l'Ontario.

9) Il est ordonné au département de recalculer la valeur de référence pour la Colombie-Britannique en tenant compte des conditions du marché réelles dans cette province. À cette fin, le département doit faire des calculs distincts pour la zone côtière et pour l'intérieur des terres en se servant des données disponibles pour chaque zone.

10) Il est ordonné au département d'appliquer les chiffres de bénéfice recalculés pour l'Alberta et le Qu?bec dans le calcul de l'avantage au titre du droit de coupe en Colombie-Britannique.

11) Il est ordonné au département d'éliminer les données sur l'importation dans les valeurs de référence de remplacement pour la Saskatchewan et le Manitoba.

12) Si les calculs des valeurs de référence du département donnent un avantage plus élevé pour le Québec ou l'Ontario, il est ordonné au département d'exclure les ventes additionnelles qui pourraient être attribuées par erreur à Bois Oméga.

Il est ordonné à l'autorité chargée de l'enquête de rendre sa décision consécutive au renvoi au plus tard le 24 janvier 2005.

Ont signé l'original :

Daniel A. Pinkus
Daniel A. Pinkus

Wiliam E. Code
Wiliam E. Code

Germain Denis
Germain Denis

Milton Milkes
Milton Milkes

Daniel G. Partan
Daniel G. Partan